



A compter du 1^{er} novembre 2017, la gestion des PACS sera désormais assurée par les officiers de l'état civil. (article 48 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle)

1) Qu'est-ce qu'un PACS ?

Le PACS est un contrat conclu par deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune.
Aucune cérémonie n'est prévue, l'enregistrement du PACS se déroule devant l'Officier d'état-civil du service Population.

2) Où conclure un PACS ?

Après de l'Officier de l'état-civil de la commune dans laquelle les partenaires (ou l'un d'entre eux) déclarent fixer leur résidence commune.

3) Qu'est-ce qu'une convention de PACS ?

Elle est conclue par acte sous seing privé. Aucune forme ni contenu particulier, elle devra être signée par les deux partenaires.
Il n'appartient pas à l'Officier de l'état-civil d'apprécier la validité des clauses de la convention, ni de conseiller les partenaires (sauf s'il estime qu'elle contient des dispositions contraires à l'ordre public).

4) Comment modifier un PACS ?

L'Officier d'état-civil ayant enregistré le PACS est seul compétent pour enregistrer la convention de modification.

Les partenaires se présentent ensemble ou seul en mairie avec leur convention modifiée et leurs pièces d'identité.

5) Comment dissoudre un PACS ?

Le PACS peut être dissous :

- par mariage ou par décès de l'un ou des partenaires: la commune de naissance du ou des partenaires concernés en informe la mairie où le PACS a été conclu.
- par déclaration conjointe des partenaires : les partenaires se présentent ensemble en mairie pour signer la déclaration de dissolution munis de leurs pièces d'identité.
- par déclaration unilatérale de l'un d'eux : l'un des partenaires procède à la signification de la dissolution du PACS par huissier de justice à l'autre partenaire.



6) Quelles sont les pièces à fournir ?

- l'original de la convention de PACS signée par les partenaires, élaborée par les partenaires ou modèle Cerfa n° 15428*01 à remplir
- l'original des cartes d'identité ou tous autres documents officiels délivrés par une administration publique, en cours de validité
- une attestation sur l'honneur de domicile (formulaire Cerfa n° 15431*01 à remplir)
- une attestation d'absence de lien de parenté ou d'alliance (formulaire Cerfa n°15432*01 à remplir)
- pour le majeur sous curatelle : décision de placement de la mesure de protection.
△ le curateur devra être présent lors de la signature de la convention
- pour le majeur sous tutelle : autorisation du conseil de famille ou du juge
△ le tuteur devra être présent lors du dépôt de la convention de PACS
- l'acte de décès de l'ex-époux ou le livret de famille
- pour les personnes de nationalité française ou inscrites à l'OFPRA:
 - un extrait d'acte de naissance avec filiation de moins de 3 mois
- pour les personnes de nationalité étrangères nées à l'étranger :
 - un acte de naissance de moins de 6 mois
 - un certificat de coutume à demander au Consulat du pays en France, reproduisant la législation en vigueur dans cet Etat et décrivant les pièces d'état-civil étrangères prouvant que le partenaire est majeur, célibataire et juridiquement capable de contracter.
 - un certificat de non PACS et un certificat de non-inscription au répertoire civil annexe (si résidence en France depuis plus d'un an) à demander au service central d'état-civil du Ministère des Affaires Étrangères (formulaire Cerfa n° 12819*04 à remplir)



Informations complémentaires :

Les partenaires devront se présenter tous les deux pour déposer la convention de PACS (sans rendez-vous, aux horaires détaillés ci-dessous).

Vous pourrez trouver les documents Cerfa sur le site internet : www.service-public.fr

L'adresse du Ministère des Affaires Etrangères :
11 rue de la Maison Blanche 44941 Nantes cedex 9
<https://pastel.diplomatie.gouv.fr>

Le dossier de PACS doit être déposé au service population aux heures d'ouverture.
Après examen, si le dossier est complet, l'Officier de l'état-civil proposera un rendez-vous aux partenaires pour signer la déclaration conjointe de PACS.

Les actes de naissance des partenaires (ainsi que l'acte de mariage ou de décès de l'ex-époux le cas échéant) seront mis à jour sous une semaine environ.

Horaires de la mairie pour déposer la convention de PACS :

- Du lundi au vendredi : de 8h30 à 11h30 - Les lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 13h30 à 17h00

Pour tout renseignement complémentaire :

Service Population de la mairie de Brou-sur-Chantereine : 01-64-26-66-66



DOSSIER DE PACS

De.....

Et de.....

Rendez-vous le :.....

à..... h.....

Observations :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

- Publication dans le magazine : Oui Non